

**ASSEMBLÉE NATIONALE**13 octobre 2017

---

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° AS299

présenté par

M. Vercamer, Mme Sanquer, Mme Brenier et Mme Firmin Le Bodo

**ARTICLE 36**

Après l’alinéa 2, insérer les quatre alinéas suivants :

« I bis. – Après l’article L. 162-14-1-2 il est inséré un article L. 162-14-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-14-1-3. – Une commission de la télémédecine est créée auprès de l’Union nationale des caisses d’assurance maladie. Cette commission, présidée par le directeur général de l’Union nationale des caisses d’assurance maladie, est composée de représentants des médecins libéraux et hospitaliers, de représentants des fédérations hospitalières représentatives publiques et privées, et de représentants de l’Union nationale des caisses d’assurance maladie et de l’Union nationale des organismes des caisses d’assurance-maladie complémentaire. Un représentant de l’État et un représentant de chaque assemblée parlementaire assistent à ses travaux.

« Cette commission rend un avis motivé sur les propositions présentées par l’Union nationale des caisses d’assurance maladie, prévues à l’article L. 162-14-1.

« La composition et les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’intégration dans le droit commun tarifaire des actes de télémédecine et de téléconsultation est une excellente option. Pour autant, il est indispensable que cette thématique nouvelle créatrice de liens renouvelés entre la ville et l’hôpital, au service des parcours de soins et de vie des patients à domicile, associe d’emblée les professionnels hospitaliers et les fédérations hospitalières représentatives, publiques et privées.